



FILIERE MEDICO SOCIALE – Catégorie A

Conseiller territorial socio-éducatif

(Concours externe)

Textes réglementaires

- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs
- Décret n° 2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

Présentation du cadre d'emplois - Fonctions

- Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, classé en catégorie A, relève de la filière médico-sociale et comprend les grades de conseiller socio-éducatif et de conseiller supérieur socio-éducatif.
- Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.
- Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

- Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.
- Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.
- Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.
- Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.
Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- ➔ Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- ➔ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- ➔ Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- ➔ Etre physiquement apte à l'exercice des fonctions.
- ➔ Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

Concours sur titres avec épreuves :

Le concours est ouvert aux candidats qui remplissent **les deux conditions** de diplôme suivantes :

- ➔ Etre titulaire d'un des diplômes suivants :
 - Diplôme d'Etat d'assistant de service social ou diplôme, certificat ou autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ou titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

➔ Etre titulaire du CAFERUIS (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale) ou d'une autre qualification reconnue équivalente dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats titulaires uniquement d'un « diplôme supérieur en travail social » obtenu avant le 13 juin 2013 peuvent également se présenter au concours.

Les équivalences de diplôme (décret n°2007-196 du 13 février 2007) :

Si vous êtes titulaire d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, autre que ceux requis ou si vous n'êtes pas titulaire des deux diplômes requis, vous devez saisir la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT. Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr.

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

Les dispenses de diplôme :

Sont dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, aides humaines et techniques,...).

L'octroi d'aménagement(s) d'épreuve(s) est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- De la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail, en cours de validité au jour des épreuves ;
- D'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès et précisant le(s) aménagement(s) nécessaire(s).

ÉPREUVES DU CONCOURS

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES EST ÉLIMINÉ

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le concours de conseiller socio-éducatif comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission. En outre, les candidats peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative.

A – ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE

La rédaction d'une note, à partir des éléments d'un dossier, portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives permettant au jury d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à dégager des solutions opérationnelles appropriées.

(durée : 4 h ; coefficient 3).

B – ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle, permettant au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

(durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

C – ÉPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSION

Les candidats choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue.

(durée : 15 minutes après une préparation de même durée ; coefficient 1)

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut au 01/01/2014 : - début de carrière → 1690,06 €
- fin de carrière → 2765,65 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire de la collectivité si celle-ci l'a institué.
- ▶ Avancement possible au grade de conseiller supérieur socio-éducatif.

La liste d'aptitude

Le recrutement en qualité de conseiller socio-éducatif intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours. Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle peut être reconduite deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés.

- ➔ pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande un mois avant le terme de la première année et de la deuxième, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

- ➔ pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de 3 ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements (à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier) et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Nos coordonnées

<p>CDG 04</p> <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence Chemin de Font de Lagier – BP 09 04130 VOLX 04 92 70 13 02 - www.cdg04.fr</p>	<p>CDG 05</p> <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes 1 rue des marronniers Les Fauvettes II 05000 GAP 04 92 53 29 10 - www.cdg05.fr</p>
<p>CDG 06</p> <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes 33 avenue Henri Lantelme - B.P. 169 06704 SAINT-LAURENT-DU-VAR 04 92 27 34 34 - www.cdg06.fr</p>	<p>CDG 13</p> <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône Les Vergers de la Thumine - CS10439 Boulevard de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE Cedex 02 04 42 54 40 60 - www.cdg13.com</p>
<p>CDG 83</p> <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var Les Cyclades 1766 chemin de la Planquette - BP 90130 83957 La GARDE Cedex 04 94 00 09 20 - www.cdg83.fr</p>	<p>CDG 84</p> <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 04 32 44 89 30 - concours@cdg84.fr</p>
<p>CDG 2A</p> <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud 18 cours Napoléon - BP 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 04 95 51 88 90 - www.cdg2a.com</p>	<p>CDG 2B</p> <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse Résidence le "Lesia" Avenue de la Libération 20600 BASTIA 04 95 32 33 65 - www.cdg2b.com</p>

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.